# Art. 5 PAP QE de la zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

## Art. 5.1 Destination

Le PAP QE de la zone de bâtiments et d'équipements publics comprend les terrains libres et bâtis, destinés à recevoir des bâtiments et aménagements nécessaires à la vie communautaire.

Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions et aménagements destinées à un but d'intérêt public ou d'utilité générale.

Le PAP QE de la zone de bâtiments et d'équipements publics délimité sur la rue du Brill est destiné à un service de consultation/centre d’acceuil pour enfants et jeunes.

## Art. 5.2 Implantation des constructions

### Art. 5.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou groupés en bande.

### Art. 5.2.2 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

Le recul avant de la construction sur la limite de la parcelle peut être de 3,00 mètres.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres au minimum si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre ou 3,00 mètres au minimum si une construction existante sur le terrain voisin ou si le parcellaire n’accuse aucun recul sur la limite latérale.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est de 5,00 mètre.

Au lieu-dit « Breetfeld », les reculs de la construction sur toutes les limites de la parcelle sont de 1,00 mètre au minimum.

Pour les terrains classés en « zone de bâtiments et d’équipements publics – pavillon » [BEP.pa], les reculs de la construction sur toutes les limites de la parcelle sont de 0,20 mètre au minimum.

Pour le service de consultation/centre d’acceuil pour enfants et jeunes situé rue du Brill à Belvaux:

* l’alignement existant (recul avant) est à reprendre,
* le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle peut être de 0,00 mètre,
* le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est de 9,00 mètres au minimum.

Les reculs avants et postérieurs peuvent être réduit à un minimum lorsque l’alignement ou un front de rue est à garantir.

## Art. 5.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

### Art. 5.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

Pour le service de consultation/centre d’acceuil pour enfants et jeunes situé rue du Brill à Belvaux, la profondeur des constructions est de 12,00 mètres au maximum aux étages et dans les combles et de 15,00 mètres au maximum au rez-de-chaussée, y compris véranda, et construction similaire.

### Art. 5.3.2 Nombre de niveaux et hauteur

La construction peut avoir 5 niveaux au maximum et la hauteur des bâtiments à la corniche/acrotère est de 16,00 mètres au maximum.

Pour les terrains classés en « zone de bâtiments et d’équipements punlivs – pavillon » [BEP.pa], la hauteur des constructions est de 6,00 mètres au maximum.

Pour le service de consultation/centre d’acceuil pour enfants et jeunes situé rue du Brill à Belvaux, les constructions peuvent avoir 2 niveaux pleins au maximum, y compris le rez-de-chaussée. Un niveau supplémentaire est autorisé dans les combles. Un seul niveau en sous-sol est autorisé.

Pour le service de consultation/centre d’acceuil pour enfants et jeunes situé rue du Brill à Belvaux, la hauteur totale des constructions doit reprendre la hauteur totale de la construction principale adjacente existante.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales.

### Art. 5.3.3 Toiture des constructions principales

Pour le service de consultation/centre d’acceuil pour enfants et jeunes situé rue du Brill à Belvaux, la toiture des constructions doit s’adapter à la toiture de la construction principale adajcente existante.